



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 18 JUIL. 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Serge SOUMASTRE

Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'Urbanisme) Projet de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Comteau de Roubisque Commune de Saint Aubin de Blaye (33)

I – Présentation du projet et de son contexte

La Société CPV Roubisque », représentée par M. Bruno SPINNER, a déposé, le 23 novembre 2010 en mairie de Saint-Aubin de Blaye, une demande de permis de construire, en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Comteau de Roubisque » sur la commune de Saint-Aubin de Blaye en Gironde, située au nord-ouest de l'agglomération bordelaise, dans l'unité paysagère du « Blayais ».

Le périmètre maîtrisé est constitué d'un regroupement de 8 parcelles représentant une surface parcellaire totale de 12 ha 43 a.. A l'intérieur de ce périmètre, est définie une emprise clôturée de 8,7 ha permettant de respecter les préconisations du SDIS.

Le projet de parc photovoltaïque de « Comteau de Roubisque » est sis en bordure de la RD 132 et est accessible par cette voie.

Transports : le site est à proximité de l'échangeur autoroutier de Blaye Montendre/Saint-Ciers-sur-Gironde et est encadré par les RD 137, 132 et 254.

Le projet est situé au sud du bourg-centre de Saint-Aubin. Une plantation de résineux et de peupliers jouxte le nord du projet. Les terrains portent sur une prairie entretenue par la fauche ou le girobroyage au printemps.

Le Conseil Municipal a pris une délibération favorable au projet le 2 février 2011.

Sur le plan de l'urbanisme :

La commune est dotée d'une carte communale. Le terrain est situé en zone N (non constructible) à plus d'une centaine de mètres de la zone U existante située au nord-ouest.

Bien que situé dans une zone où les constructions neuves sont interdites, le projet relève de l'application de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme. Cet article « autorise les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors « qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. »

La Chambre d'Agriculture, également consultée dans le cadre de l'instruction du projet, ne s'y est pas opposé, au vu du faible intérêt agricole et de l'importance des frais de mise en valeur agricole de ces parcelles.

Au plan technique : le projet de centrale photovoltaïque s'étendra sur un terrain d'une surface avoisinant 8,7 ha.

La puissance électrique d'injection sera de près de 5 MWc.

Les modules à base de silicium polycristallin, n'occupent environ qu'un tiers de cette surface.

Ces modules seront montés sur des structures porteuses en aluminium disposées en rangées orientées plein sud et inclinées d'environ 25 à 30 ° par rapport à l'horizontale.

Les structures porteuses sont fixées dans le sol à l'aide de pieux battus en acier galvanisé, afin de limiter les impacts tout en évitant de réaliser des fondations béton qui nuisent à la réversibilité du projet.

L'installation sera raccordée au réseau moyenne tension via le poste électrique de la zone d'activités des « Pins » situé à environ 450 mètres par une ligne enfouie ; ce poste étant relié au poste électrique de Caprais.

Le site sera entouré d'une clôture rigide de 2m de hauteur.

II – Cadre juridique

Permis de construire

Le présent projet de permis de construire est soumis aux dispositions visées à l'article R 122-8 II 16° du code de l'environnement qui prévoit la réalisation d'une étude d'impact pour toutes les installations solaires dont la puissance crête est supérieure à 250 KWc. Le dit projet a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'Environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R.122-14 du Code de l'Environnement.

Le dossier est déclaré recevable et soumis à l'autorité environnementale le 19 mai 2011. Une contribution départementale était joint au courrier de saisine de l'autorité environnementale.

Saisie le 24 mai 2011, la délégation départementale de l'Agence régionale de la Santé a émis un avis le 7 juin 2011.

Cet avis sera transmis au pétitionnaire et devra être joint au dossier d'enquête publique, conformément à l'article R 122-14 du code de l'environnement.

Au titre des autres procédures applicables au projet, il convient de préciser que concernant le défrichement, la zone du projet ne nécessite pas de demande d'autorisation de défrichement.

Au titre de la loi sur l'eau, ce projet relève au minimum, du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2-1-5-0 (rejet d'eaux pluviales). Le pétitionnaire a donc déposé un dossier au titre de la loi sur l'eau (dossier de déclaration) sans incidence sur la composition du dossier d'étude d'impact soumis à la présente procédure d'enquête publique.

III – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier soumis à l'examen de l'autorité environnementale comporte un dossier de permis de construire et une étude d'impact.

L'étude d'impact est complète. Elle présente successivement les contenus de l'étude d'impact.

Une analyse de l'état initial du site et de son environnement comportant :

- une étude de milieu physique,
- un diagnostic des milieux naturels,
- l'environnement humain,
- l'état initial paysager,
- une synthèse de l'état initial,

La présentation du parti d'aménagement

- le choix du projet : études croisées et variantes,
- le parc solaire : un projet d'aménagement du territoire (parti d'aménagement, description du projet, caractéristiques techniques du projet).

L'analyse des effets du projet en phase chantier et mesures associées

- impacts du projet liés à la construction et à l'exploitation de l'installation photovoltaïques,
- impacts sur le contexte hydraulique,
- impacts sur le paysage,
- impacts sur les milieux naturels,
- mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser les effets du projet,
- une synthèse des impacts sur l'environnement, mesures et coût associés,
- un résumé non technique synthétise l'ensemble du document d'étude d'impact, réunit les constatations, propositions et conclusions présentées dans l'étude d'impact,
- les méthodologies et les problèmes rencontrés,
- Une évaluation au titre de Natura 2000 est annexée à l'étude d'impact.

IV – Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV. 1 - Analyse du résumé non technique

Ce résumé comporte :

- une analyse de l'état initial du site à travers toutes ses composantes (milieu physique, milieu naturel, milieu humain, patrimoine et paysage, outils de planification et gestion en eau)
- une présentation du projet
- les incidences du projet sur les milieux et les usages et les différentes mesures de réduction, suppression, en phase travaux et en phase d'exploitation.

IV.2 - Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

IV.2.1 - Le milieu physique

Compatibilité du projet avec les différents documents de planification

Sur la base d'une présentation détaillée du SDAGE Adour Garonne 2010-2015, il a été précisé que la Livenne, (située à 100 m du site) de sa source à la confluence avec le ruisseau des Martinettes, est une masse d'eau dont l'objectif de qualité est le bon état global pour 2015.

L'aire d'étude est en « Zone à Préserver pour son utilisation Future en eau potable » (ZPF souterraines).

La livenne est identifiée comme axe migrateur amphihaline, c'est une masse d'eau servie par des réservoirs biologiques (non connectée).

L'aire d'étude est en zone de vigilance nitrates grandes cultures et en zone de vigilance pesticide. Les enjeux du SAGE Nappes Profondes et ceux du projet du SAGE Estuaire de la Gironde (en cours d'élaboration) sont présentés.

La compatibilité du projet avec les orientations de ces documents a été prise en compte.

Contexte géologique

L'étude géologique a été menée sur la base de la carte géologique au 1/20000ème de la commune de Montendre, et en réalisant une compilation des connaissances bibliographiques disponibles sur le secteur.

Au niveau de l'aire d'étude immédiate, les terrains affleurants sont des formations sableuses continentales, ils se caractérisent par des grès argileux.

Un plancher argileux à faible profondeur maintient les excédents d'eau hivernale dans un horizon supérieur sablo-graveleux où siège une nappe perchée (vers 50-70 cm de profondeur). La perméabilité des sols est donc faible. La zone des alluvions de la Garonne, à drainage déficient, donne quant à elle des sols hydromorphes acides.

Une étude pédologique a été réalisée le 13 mars 2010. Elle a consisté en la réalisation de sondages à la tarière à main jusqu'à une profondeur de 80 cm.

L'aire d'étude immédiate se développe sur une zone relativement plane, entre 9 et 13 m NGF. Elle est longée au Nord-Est par un cours d'eau intermittent qui rejoint la Livenne.

Un relevé topographique est fourni.

Aucun site pollué n'est recensé au niveau de l'aire d'étude immédiate ni dans un périmètre éloigné. L'étude hydrogéologique a été menée à partir d'une compilation bibliographique des données disponibles, notamment sur la base de données du BRGM et de vérifications menées sur le terrain.

Cependant, il n'a pas été indiqué la nature de ces vérifications. Une étude de sol au niveau du projet aurait permis de connaître la nature et la hauteur de la nappe. L'expertise agronomique des parcelles agricoles indique seulement la nature des sols.

Au niveau de l'aire d'étude immédiate, aucun point d'eau, aucun puits n'ont été recensés.

Au niveau du projet, on est en présence d'un aquifère multi-couches interconnecté.

Les différentes masses d'eau présentes au niveau de l'aire d'étude immédiate ont été identifiées et présentées, de manière générale.

L'étude hydrologique résulte d'une analyse des documents bibliographiques disponibles (DREAL, Agence de l'eau), de la prise en compte des analyses déjà réalisées dans ce secteur.

Le projet se situe dans le bassin versant de la Livenne, de sa source au confluent des Martinettes. L'aire d'étude immédiate est traversée par un cours d'eau intermittent : La Coulée, qui rejoint la Livenne au Sud. Elle est longée sur sa limite Nord par le ruisseau du Pas de Légron.

L'aire d'étude immédiate se situe en rive gauche de la Livenne, son lit mineur se trouve à moins de 100 m à l'ouest des limites de cette aire d'étude.

Les ruissellements sur le site se font naturellement vers le Sud, drainés par le cours d'eau La Coulée.

En aval de l'aire d'étude immédiate, le secteur est une zone humide élémentaire. Ce sont les marais de l'estuaire de la Gironde.

Les caractéristiques des différents cours d'eau du secteur sont présentées. Des données qualitatives de la Livenne sont reprises dans l'étude. Aucune donnée quantitative n'est présentée. Le réseau hydrographique est présenté sur 2 cartes, à 2 échelles différentes ce qui permet d'avoir une vision globale au niveau de la commune et une vision un peu plus fine au niveau du projet. Une grande moitié Ouest des terrains de l'aire d'étude immédiate est dans un secteur où la nappe est sub-affleurante. La pointe Sud-Est présenterait une sensibilité moyenne, voire très faible. L'aléa lié aux remontées de nappes phréatiques sur la commune de Saint-Aubin de Blaye est présenté sous forme de carte.

Les habitats

On note, en particulier la présence :

- de quelques faciès humides localement, cependant il n'est pas fait mention de leur surface.
- d'une flore hygrophile au niveau des fossés traversant le projet, le linéaire, présenté comme important, n'est pas précisé,
- une partie du projet se trouve dans l'enveloppe territoriale des principales zones humides cartographiées dans le cadre de l'élaboration du SAGE Estuaire. L'autorité environnementale estime indispensable que l'étude d'impact y fasse référence et démontre que cette partie n'est pas une zone humide, dans le cas contraire, la surface impactée devra être délimitée de façon précise.

Les servitudes

La servitude A4 relative aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux n'a pas été identifiée et il n'est pas précisé si le projet en tiendra compte.

Le pétitionnaire a déposé un dossier complémentaire au titre du régime de la déclaration au titre de la loi sur l'eau (annexé au dossier d'étude d'impact) qui apporte les compléments demandés et précise, notamment que l'emprise parcellaire du projet coïncide sur près d'1 ha avec l'enveloppe des zones humides et montre, compte tenu de la surface limitée, que l'impact est limité sur la zone humide.

Climat

Les sources d'informations climatiques présentées dans l'étude sont issues de la base de données « Météorage ».

Les spécificités climatiques de la Gironde sont détaillées : la Gironde bénéficie d'un climat de type océanique qui se caractérise par un faible écart de température entre l'été et l'hiver.

Les vents dominants y soufflent du sud-ouest à nord-ouest. L'ensoleillement est important (2200 heures d'ensoleillement par an rapprochent le Bordelais du Midi méditerranéen.

Les caractéristiques climatologiques de l'aire d'étude peuvent être correctement définies à partir des données météorologiques disponibles sur la station de Bordeaux.

Risques naturels

Aucun plan de prévention des risques naturels n'a été approuvé sur la commune de Saint Aubin de Blaye.

Il convient de noter, toutefois l'exposition de la commune au risque nucléaire de par sa proximité par rapport au CNPE du Blayais. Il y a lieu de noter que le risque incendie de forêt concerne indirectement la zone projet ; ce qui implique la mise en œuvre de mesures de prévention et de protection (cf infra). En outre, le risque de remontée de nappe cartographiée par le BRGM devrait aussi être pris en compte.

IV.2.2 - Le milieu naturel

Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le projet de centrale photovoltaïque au sol se situe au lieu-dit « Comteau de Roubisque » sur un terrain de 8,7 hectares.

Des plantations de peupliers et de résineux jouxtent le site.

Le terrain était anciennement exploité en asperges. Il constitue à présent une prairie de fauche entretenue mais non exploitée.

La Chambre d'Agriculture, consultée sur le dossier d'étude d'impact, constate que le projet est situé sur un secteur humide non drainé ne disposant pas d'accès à l'irrigation. De plus, ce secteur, classé en zone de répartition des eaux, peut rendre aléatoire l'obtention d'autorisation de forages. La Chambre d'Agriculture considère que les parcelles concernées par le projet ne présentent d'intérêt que pour la fauche et ne constituent pas le support de primes « PAC ». Elles sont situées en outre à proximité d'une gravière, d'une zone constructible proche de la zone d'activités de Saint-Aubin de Blaye.

En conséquence, au vu du faible intérêt et de l'importance des frais de mise en valeur agricole de ces parcelles, l'organisme consulaire ne s'oppose pas à ce projet, qui ne présente pas un caractère contradictoire avec le principe de gestion économe des terres agricoles.

Zones à inventaire et à statut de protection réglementaire

La zone projet n'interfère pas directement avec les ZNIEFF de type 1 et 2 et des ZICO identifiées dans l'aire d'étude. Il y a lieu par contre de relever la proximité par rapport à la zone d'étude du projet du site Natura 2000 FR7200 684 « Marais de Braud Saint-Louis et Saint Ciers sur Gironde ».

Ce site a été désigné au titre de la directive « Habitats » pour les habitats suivants :

Libellé
Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba Officinalis</i>)
Mégaphorbaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard à alpin
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alon-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>) ²
Fôrets mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus miror</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>)

Les habitats naturels, les enjeux logistiques et touristiques

Habitats naturels

La zone projet (30ha environ) est dominée par des espaces ouverts (cultures et prairies) ; un secteur plus boisé constitué d'une mosaïque de plantations occupe la partie sud. Il y a lieu de relever que les prairies de la zone d'étude peuvent être rattachées aux prairies fauchées atlantique du sud ouest ; habitat d'intérêt communautaire présent sur le site Natura 2000 proche. Les zones ouvertes pastorales identifiées relèvent également de la directive « Habitats » (Habitat Eur 6510).

Flore

Les taxons observés (97) sont communs ; aucune espèce protégée n'a été constaté.

Faune

La faune observée sur la zone d'étude est assez commune dans l'ensemble. Toutefois, il est important de noter la présence de deux espèces de papillon remarquables inféodées aux zones humides, constatées en limite du site :

- le Damier de la Succise (Directive « Habitats », annexe 2)
- le Cuivré des Marais (Directive « Habitat » annexes 2 et 11)

L'état initial « Habitat, faune, flore » s'appuie de façon utile sur des cartes synthétisant les enjeux du territoire et conclut sur une bio-évaluation de la zone d'étude.

IV.2.3 - Le paysage et le patrimoine culturel

Paysage

L'analyse paysagère de l'étude fait apparaître :

- le contexte paysager relatif au site,
- un reportage photographique
- des éléments graphiques détaillés pour :
 - o les espaces boisés
 - o la topographie et l'hydrographie
- un profil et des coupes du relief de la zone d'étude permettant de faciliter l'évaluation des effets visuels

D'autres éléments auraient pu permettre de mieux prendre en compte le contexte paysager du projet, à travers, notamment :

- des aires d'études à plusieurs échelles pour chaque thématique
- une cartographie plus précise de l'organisation de l'espace
- la localisation des prises de vues

Bien que situé dans une zone où les constructions neuves sont interdites, le projet relève de l'application de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme qui autorise, dans certaines conditions, les constructions ou installations qui ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En ce sens, l'étude environnementale tend à démontrer que les atteintes du projet à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages sont limitées ou seront compensées par certaines mesures (haies d'arbre...)

Patrimoine culturel et historique

Il n'existe aucun site classé ou inscrit au niveau du projet, ni dans un rayon de 2 km autour du site

IV.2.4 - Le milieu humain

Urbanisme

La commune de Saint-Aubin de Blaye est dotée d'une carte communale approuvée le 12 avril 2005.

Le projet est situé en zone N (non constructible), à plus d'une centaine de mètres de la zone U existante située au nord-ouest.

1) Compatibilité du projet avec la carte communale de Saint-Aubin de Blaye :

Bien que situé dans une zone où les constructions neuves sont interdites, le projet relève de l'application de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme. Cet article « autorise les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Dans ce contexte, une délibération a été prise par le conseil municipal le 2 février 2010, sur l'intérêt du projet pour la commune. En réalité, le projet revêt un intérêt communautaire car l'installation, à terme, devrait fournir 55 % de la consommation annuelle d'électricité de l'ensemble de la Communauté de Communes de l'Estuaire.

2) Observations sur l'implantation du projet en zone naturelle ou agricole :

Le projet s'insère sur une zone de prairie entretenue, mais non exploitée à des fins agricoles depuis quelques années.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article R 111-14 b du code de l'urbanisme, le projet ne doit « pas compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques.

IV.3 - Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement

IV.3.1 – Milieu physique

Impacts sur le milieu physique

Le parc solaire s'adaptera à la topographie du site pour éviter tout terrassement. La surface du sol couverte par les panneaux est de 2,92 ha soit 33,14 % du foncier clôturé.

La distance inter-rangée sera de 3,87 m, la superficie non couverte par les éléments de construction représente environ 2/3 du site clôturé.

Les principaux impacts liés à la phase travaux concernent :

- l'apport accidentel d'hydrocarbures lié à la présence des engins et des camions dans l'emprise du chantier,
- l'apport accidentel de particules fines depuis la zone de chantier
Les câbles sont posés sur une couche de 10 cm de sable au fond d'une tranchée de 70 à 90 cm de profondeur. Cependant, l'impact de la construction des tranchées sur les eaux souterraines n'a pas été abordée alors qu'à priori la nappe est subaffleurente à certains endroits.
En phase d'exploitation, le projet n'est pas sujet à provoquer d'incidence particulière sur les eaux souterraines, tant en termes de quantité qu'en termes de qualité.

Les incidences potentielles sont :

- une modification des conditions d'infiltration des eaux dans le sol du fait de l'imperméabilisation d'une très faible partie des terrains (environ 33,11 % du projet), de la présence des panneaux et d'un enherbement permanent des terrains,
- le risque de pollution des eaux par une fuite accidentelle lors de l'entretien du site.
Le ruissellement de l'eau sur le sol restera limité par l'enherbement des terrains qui tendra à limiter les vitesses de ruissellement. Le projet n'aura pas d'impact sur la qualité des eaux superficielles si le maintien d'une couverture végétale est assuré.

Cependant, aucun calcul de ruissellement (état initial -état final) n'est fourni et l'impact du ruissellement sur les eaux superficielles en phase travaux n'est pas abordé, alors que c'est à ce moment que les risques sont à priori les plus élevés.

S'il est confirmé que la zone cartographiée par le SMIDDEST dans le cadre du SAGE Estuaire est une zone humide, l'impact sur celle-ci devra être précisé.

La méthode utilisée pour clôturer le projet, notamment lors du franchissement du cours d'eau traversant le projet, n'est pas précisée.

IV.3.2 - Les impacts sur les milieux naturels et la faune

Impacts sur les habitats naturels et la flore

Les précautions prises par le maître d'ouvrage tant dans le cadre des travaux préparatoires qu'au stade de l'exploitation et dans la conception même du projet, devraient permettre de préserver les enjeux environnementaux identifiés, à savoir un habitat de fauche qui constitue un habitat d'intérêt communautaire.

Impacts sur la faune et l'avifaune

Les impacts liés à la phase « chantier » seront sources de perturbation pour la faune, durant une période limitée (environ 5 mois), avec différentes phases d'intensité. Concernant l'avifaune, peu abondante dans le secteur, l'impact est estimé faible.

En phase de fonctionnement, l'étude estime que, en raison de la faible emprise du projet, l'effet de fractionnement de corridor est a priori faible.

Les effets optiques du projet sur la faune et notamment, concernant l'avifaune, sont estimés nuls, au regard des retours d'expériences.

Par contre, les impacts du projet sur les deux espèces de lépidoptère (le Damier de la Succise, le Cuivré des Marais) sont relevés.

Site Natura 2000

La proximité du site Natura 2000 « Marais de Braud et Saint Louis et de Saint Ciers sur Gironde » a conduit à la réalisation d'une évaluation Natura 2000 dans les conditions fixées à l'article R. 414-23 du code de l'environnement. Cette évaluation simplifiée contient une description du projet, une carte des habitats. Elle conclut à des incidences limitées du projet sur les habitats (prairies maigres de fauche de basse altitude) et sur les espèces d'intérêt communautaire (notamment le Grand Rhinolophe). Concernant cette espèce, l'étude estime que le projet devrait soustraire environ 8 hectares d'habitat de chasse.

Toutefois, l'autorité environnementale relève que l'évaluation Natura 2000 n'a pas pris en compte l'estimation du périmètre du SIC, validée en octobre 2010 et ne s'est pas référée au Document d'objectifs approuvé le 17 mai 2010.

IV.3.3 - Les impacts sur le milieu humain

Impacts sur l'activité agricole

Le projet qui est de type industriel s'inscrit dans une zone de prairie, entretenue mais non exploitée à des fins agricoles. A cet égard, l'étude estime que le projet n'a pas pour effet de supprimer des terres dédiées à l'exploitation agricole et de s'inscrire en contradiction avec le principe de gestion économe des terres agricoles. Au contraire, il est estimé que le projet devrait contribuer à valoriser 9 hectares de terres improductives, qui ne sont pas éligibles aux aides de la PAC. L'analyse de cette situation a été prise en compte par la Chambre d'agriculture de la Gironde dans son avis précité.

Afin de concilier les usages de ces parcelles, il convient de relever que des contacts ont été pris – sans déboucher encore sur des engagements formels – avec un éleveur ovin ; cette démarche présentant un intérêt réciproque pour le maître d'ouvrage d'une part et pour l'agriculteur au niveau des zones de pâture.

Nuisances et gênes aux riverains

Observations sur les travaux

Les travaux dureront 5 mois. L'accès au chantier se fera via la RD 132. La livraison du matériel pourra se faire par convois exceptionnels. La gêne aux usagers de la route concernera surtout la phase d'enfouissement des câbles de raccordement au réseau électrique. Depuis le poste de livraison, situé à proximité de la RD 132, le raccordement au réseau électrique sera enterré sur 450 m, jusqu'au poste de transformation de la zone d'activités intercommunale des Pins, lui-même raccordé au poste électrique EDF de Caprais.

Enfin, au vu de la configuration du site (terrain plat et particulièrement visible à partir des RD 132 et 137), une attention particulière devra être apportée à l'efficacité des plantations envisagées pour réduire les covisibilités.

Niveau sonore

L'étude évoque les effets sur le cadre de vie et propose des mesures pour :

- une information des riverains par les voies de communication telles qu'un affichage en mairie,
- de limiter les horaires de chantier aux journées habituelles et le cas échéant, de présenter une demande dérogation selon une procédure spécifique à déterminer en fonction de l'organisation et du suivi des chantiers mis en place par la Maîtrise d'Ouvrage.

IV.3.4 - Les impacts sur le paysage et le patrimoine culturel

Paysage – Occupation du sol

En termes de site et de paysage, les deux enjeux principaux liés à ce projet sont :

- un enjeu en termes d'insertion du projet, lié à sa localisation : dont le marais de Braud-et-Saint-Louis (cf l'Atlas des paysages de la Gironde Folléa/Gautier). La vigne et les arbres se mêlent aux prairies aux pieds et sur les coteaux. Les ouvertures se font par les affluents qui ouvrent les vues sur le fleuve et les marais. Le projet se trouve à proximité du ruisseau de la Livenne ;
- un enjeu en termes d'occupation du sol, de par le changement de destination des sols, l'utilisation importante de l'espace communal (la superficie du projet représente 0,8 % de la surface communale) et la pérennisation du site.

Au regard de ces enjeux, on peut estimer que les impacts ne pourront être significativement réduits avec la mise en place d'une haie ; laquelle paraît une solution peu adaptée en termes de vue proche.

La question se pose également en termes de pérennisation de l'artificialisation du site en fin d'exploitation.

IV.4 – Mesures de suppression, de réduction et de compensation des impacts

IV.4.1 – Mesures environnementales liées au contexte géologique et hydrogéologique

L'adaptation des tables à la morphologie du site permet de diminuer l'impact visuel à l'échelle du site et accroît la réversibilité du site.

Des points de passage pour les engins les plus lourds sont identifiés pour préserver le centre du site et éviter le tassement du sol sur l'ensemble de l'emprise du projet.

La base de vie est implantée sur les espaces les moins sensibles d'un point de vue environnemental.

L'absence de décapage du sol antérieure au battage des pieux permettra de conserver l'infiltration habituelle des eaux dans le sol.

Préalablement à la construction, une étude géotechnique et des tests de résistance à l'arrachage seront effectués ; il aurait été intéressant d'avoir les résultats dans l'étude d'impact pour connaître

la nature de la nappe et sa hauteur pour identifier les éventuels impacts de la création des tranchées.

A priori, au vu des faibles impacts potentiels, aucune mesure compensatoire n'est prévue pour garantir la qualité des eaux.

En phase travaux, les eaux de ruissellement du chantier seront collectées et décantées dans des dispositifs temporaires afin de limiter la propagation de matières en suspension dans l'eau en cas de pluie. Ces dispositifs ne sont pas détaillés. Ils devront être très efficaces, notamment parce que **la Livenne est identifiée dans le SDAGE Adour-Garonne comme cours d'eau prioritaire pour atteindre le bon état en 2015.**

Des mesures de prévention des accidents et de protection en cas de déversement de polluants sont prévues.

Afin de ne pas provoquer de modifications des écoulements des eaux du secteur, le projet évite tout aménagement majeur au niveau des cours d'eau et notamment au niveau de l'affluent intermittent de la Coulée. Les fossés principaux et secondaires existants autour du projet et au sein du site ne seront pas modifiés. Deux traversées seront aménagées au Nord et au Sud, ces passages seront busés.

Les modules ne sont pas jointés les uns aux autres, ainsi l'eau peut s'écouler entre eux. Chaque module est incliné de 25 ° ce qui minimise l'accélération de l'eau de pluie.

L'imperméabilisation des terrains est limitée aux postes techniques et au poste de livraison, les pistes de maintenance et aires de stationnement seront perméables.

Les transformateurs à huile seront disposés sur bacs de rétention interdisant toute propagation de fluide vers l'extérieur.

L'enherbement, en réduisant les phénomènes d'érosion potentiel, évitera tout impact majeur sur les eaux superficielles et permettra de limiter la vitesse d'écoulement des eaux.

Vu l'absence de pente sur les terrains, il n'y aura pas d'augmentation sensible de la vitesse de ruissellement.

La maîtrise de la végétation se fera de manière mécanique, toutefois, des produits désherbants pourraient être utilisés, notamment pour l'entretien de la clôture.

Cependant, comme la clôture franchira un cours d'eau, les prescriptions de l'arrêté du 12/09/2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural devront être respectées.

L'étude d'impact a été complétée par le dossier de déclaration loi sur l'eau, joint en annexe.

IV. 4.2 – Mesures d'intégration paysagère

L'étude d'impact propose des mesures compensatoires et d'intégration pour limiter et compenser les impacts paysagers synthétisés dans une carte. Ces mesures consistent en :

- la préservation d'éléments naturels présents sur le site (haies et boisements)
- la plantation de platanes afin de limiter les impacts visuels à l'échelle immédiate et rapprochée.

Des photomontages et des profils du projet avec les divers aménagements paysagers prévus sont présentés.

Toutefois, une cartographie des cônes de vues ainsi que des montages avant et après installation devraient permettre de mieux estimer la prise en compte des co-visibilités.

IV. 4.3 – Milieux Naturels

Concernant les habitats naturels et la flore

Même si les impacts sont estimés à priori modérés, des mesures de réduction seront mises en œuvre dans la phase chantier à travers un calendrier de travaux évitant les périodes sensibles, la limitation de matériaux extérieurs de remblais, le maintien d'une couverture herbacée de type prairiale. En outre, sans que cela corresponde à un engagement ferme du maître d'ouvrage, un suivi du chantier par un ingénieur écologie est prévu.

En phase d'exploitation, les sols – sur les rares secteurs perturbés – seront revégétalisés. Un entretien des haies et des lisières sera réalisé une fois tous les 2 ou 3 ans. Un suivi triennal des habitats naturels du site associé à celui des espèces d'intérêt patrimonial (lépidoptères) est également prévu.

Concernant la faune

Les mesures prévues en phase de chantier et travaux, concernant les habitats naturels bénéficieront également aux espèces ; des précautions sont prévues en terme de calendrier des travaux, de suivi du chantier.

Au regard d'impacts assez restreints sur la faune, les mesures compensatoires consisteront en la plantation d'une haie ; elles seront associées à un suivi de la recolonisation du site en phase d'exploitation, et en particulier, pour les deux espèces protégées, le Cuivré des Marais et le Damier de la Succise.

IV.4.4 – Pollutions, nuisances et risques

Mesures compensatoires prévues pour réduire les nuisances en phase « chantier »

L'étude propose un ensemble de mesures :

- Une information des riverains par les voies de communication telles qu'un affichage en mairie,
- de limiter les horaires de chantier aux journées habituelles et
- le cas échéant, de présenter une demande de dérogation selon une procédure spécifique à déterminer en fonction de l'organisation et du suivi des chantiers mis en place par la Maîtrise d'Ouvrage.

Par ailleurs, des mesures sont présentées pour limiter l'envol de poussières (utilisation d'arroseuses sur le chantier afin d'humidifier, si besoin est, les zones sèches).

L'étude d'impact prévoit également une gestion des déchets selon leur origine (déchets du personnel, déchets industriels banals, déchets dangereux).

Pour tous les autres effets liés à la phase chantier, et afin d'assurer une bonne information du public et des riverains, le projet fera l'objet d'une démarche informative sous forme de réunion publique.

IV. 4.5 – Risque incendie de forêt et de sécurité incendie

De par son implantation, ce projet est exposé au risque de feux de forêts. De plus la commune est classée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs comme exposée au risque feu de forêt.

Ce projet devra donc tenir compte de la réglementation et des normes applicables .

Il devra par ailleurs, suivre les préconisations et recommandations du SDIS vis à vis :

- du risque de propagation de l'incendie,
- de la desserte du massif forestier et de l'accessibilité du site
- des points d'eau incendie,
- du risque électrique pour les personnes,

Le SDIS a émis un avis favorable sous réserve du respect de l'ensemble des recommandations énumérées ci-dessus, qui figurent dans l'étude d'impact.

IV. 4.6 – Justification du projet

L'étude de ce projet a été menée :

- à l'échelle du département,
- a fait l'objet d'une approche intercommunale (une concertation locale a été initiée auprès du canton de Saint-Ciers sur Gironde,
- sur le territoire communal, le projet est soutenu localement et a été validé par l'ensemble du conseil municipal (délibération du 2 février 2010)

Les raisons du choix du projet : étude croisée et variantes sont largement développées dans l'étude d'impact, avec une présentation justifiée des partis d'aménagement retenus.

IV.4.7 – Estimation des coûts

Une synthèse des impacts sur l'environnement, des mesures et coûts associées est présentée dans l'étude d'impact.

Le coût prévisionnel d'investissement du projet est estimé à 13,6 millions d'euros.

Il y a lieu de relever que l'étude comporte également une analyse des coûts collectifs de pollution et nuisances.

V – Conclusions de l'avis de l'autorité environnementale

VI.1 - Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

De façon générale, l'étude d'impact qui s'appuie sur de nombreux supports cartographiques, tableaux de synthèse, simulation et reportage photographique, se caractérise par une présentation claire et didactique des différents types d'enjeux qui s'attachent à ce projet.

Au titre des enjeux principaux identifiés, l'autorité environnementale note que pour une part, la zone projet est située dans le périmètre cartographié des principales zones humides, réalisée dans le cadre de l'élaboration du projet du SAGE « Estuaire ».

Des compléments à l'étude d'impact figurant dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'Eau produit en annexe, ont permis, en raison des surfaces concernées (environ 1 hectare), de conclure à un impact limité du projet sur la zone humide. La présence des deux espèces protégées de Lépidoptère inscrites en annexes 2 et 2 et 4 de la directive « Habitats » et des habitats favorables à ces espèces, a été relevée à l'extrémité de la zone projet. En outre, la proximité immédiate par rapport à la zone projet du Site Natura 2000 FR 7200 684 « Marais de Braud et Saint Louis et Saint Ciers sur Gironde », a conduit à réaliser dans les conditions fixées à l'article R.414-23 du Code de l'Environnement, une évaluation simplifiée Natura 2000, produite en annexe. Celle-ci conclut à des incidences limitées du projet sur les habitats d'intérêt communautaire et les espèces protégées (notamment le Grand Rhinolophe). Toutefois, l'autorité environnementale relève que l'évaluation Natura 2000 n'a pas pris en compte l'extension du périmètre du site d'importance communautaire et ne s'est pas référée au document d'objectifs (DOCOB), approuvé le 17 mai 2010.

En tout état de cause, des compléments paraissent devoir être apportés sur cet aspect avant la consultation du public.

Un autre type d'enjeu caractérisant le dossier, concerne la gestion économe des terres agricoles. Il doit être rappelé à cet égard, s'agissant d'un projet implanté en zone de prairie, que celui-ci ne doit pas au titre de l'article R 111-14 b du code de l'urbanisme « compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ».

L'autorité environnementale estime, toutefois, qu'au regard de la situation de ces parcelles non exploitées à des fins agricoles et en s'appuyant sur l'avis donné par la Chambre d'Agriculture de la Gironde; que l'exploitation de ce projet de centrale n'est pas en contradiction avec l'article précité du code de l'urbanisme relatif à la gestion économe des terres agricoles.

VI.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

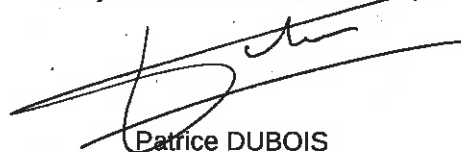
Sur la base d'une analyse des enjeux et des impacts mis en évidence dans l'étude, les mesures projetées pour supprimer, réduire et compenser les impacts environnementaux et paysagers témoignent de la volonté du maître d'ouvrage de prendre en compte l'environnement et le paysage dans les différentes composantes et phases de son projet.

Il est à mettre à l'actif du maître d'ouvrage d'avoir exposé de façon transparente la démarche d'intégration de l'environnement dans la conception du projet. Cette démarche s'est appuyée de façon large sur un dispositif continu de concertation et d'information avec les acteurs locaux .

Enfin, aux différents stades de la construction, de l'exploitation et du démantèlement, le maître d'ouvrage a veillé, suivant diverses modalités (cahier des charges environnemental, suivi faune-flore) à mettre en place un dispositif de suivi cohérent qui, estime l'autorité environnementale, pourrait être accompagné d'actions de sensibilisation des différents intervenants sur la centrale.

De façon générale, les mesures de suppression, de réduction sont quantifiées et justifiées de façon rigoureuse au plan méthodologique. L'autorité environnementale, relève toutefois qu'aucune mesure compensatoire n'a été prévue s'agissant de la destruction d'un hectare de zone humide. En conclusion, des compléments paraissent devoir être apportés préalablement à la consultation du public.

Pour le Directeur et par délégation,
Pour le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation
L'Adjoint du Chef de la Mission,



Patrice DUBOIS